

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires»

du 3 octobre 2008

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires» déposée  
le 15 septembre 2005<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 30 août 2006<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 15 septembre 2005 «Oui aux médecines complémentaires» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 118a (nouveau) Médecines complémentaires*

La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte complète des médecines complémentaires.

## Art. 2

<sup>1</sup> En même temps que l'initiative, un contre-projet de l'Assemblée fédérale intitulé «Pour la prise en compte des médecines complémentaires» sera soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le contre-projet modifie la Constitution comme suit:

*Art. 118a (nouveau) Médecines complémentaires*

La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2005 5631

<sup>3</sup> FF 2006 7191

**Art. 3**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

## Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires»

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.2008
Date	
Data	
Seite	7469-7470
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 171

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.